

**Réglementation temporaire de la circulation /
Déploiement fibre optique souterrain**

Madame le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et part la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 09.03.2026 de la société NUMERUS21, 9 allées des Barbanniers 92 230 GENNEVILLIERS,
- . Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à la société NUMERUS21 d'effectuer l'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à ORANGE pour le déploiement de la fibre optique sur la commune, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur l'ensemble de la commune, en dehors des routes départementales situées hors agglomération.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit au droit du chantier mobile, du 16 au 31 mars 2026 inclus :

Circulation alternée manuellement

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
La société NUMERUS21, demandeur.

FAIT A SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 10.03.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.